

ANNEXE A

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-11-066105-251**

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

CANADOIL FORGE LTÉE

Débitrice

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Séquestre / Requérante

-et-

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

FIERA PRIVATE DEBT FUND VII LP

ROYAL BANK OF CANADA

GARDIUM SÉCURITÉ INC.

**ÉLECTRICITÉ & CONTRÔLE J. LABONTÉ
INC.**

NMG BÉCANCOUR INC.

CANADOIL FITTINGS INC.

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES
DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS (Québec)**

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE
FONCIER CIRCONSCRIPTION DE
NICOLET (NICOLET 2) (Québec)**

Mis-en-Causes

CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

PRÉAMBULE:

CONSIDÉRANT que la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance de séquestre en vertu de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la *LFI*) le 15 octobre 2025, (l'« **Ordonnance de séquestre** »);

CONSIDÉRANT que conformément à l'Ordonnance de séquestre, FTI Consulting Canada inc. a été nommé par la Cour à titre de séquestre aux biens de la Débitrice (le « **Séquestre** »);

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une ordonnance (« **l'Ordonnance de dévolution** ») le [24] février 2026 qui autorise la transaction (la « **Transaction** ») envisagée par la convention d'achat datée du 6 février 2026 (la « **Convention d'achat** ») intitulée *Convention d'achat d'actifs*, conclue entre le Séquestre (à titre de vendeur) et Nouveau Monde Graphite Inc. (à titre d'acheteur initial) (l'« **Acheteur initial** »), telle que cédée en vertu d'une convention de prise en charge et d'assumption datée du 23 février 2026 entre l'Acheteur initial (à titre de cédant) et NMG Bécancour Inc. (à titre de cessionnaire) (l'« **Acheteur** ») (collectivement, la « **Convention d'achat** »);

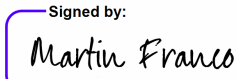
CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat lorsque (a) la Convention d'achat sera signée et conclue; (b) le Prix d'achat de la Propriété achetée (tel que défini à la Convention d'achat) aura été remis au Séquestre en plus de toutes les taxes applicables; et que (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties ou qu'elles y auront renoncées.

LE SÉQUESTRE CERTIFIE CE QUI SUIT:

- (a) La Convention d'achat a été signée et conclue;
- (b) Le Prix d'achat prévu dans la Convention d'achat a été remis au Séquestre, en plus de toutes les taxes applicables; et
- (c) Toutes les conditions à la clôture de la Transaction prévues à la Convention d'achat ont été satisfaites par les parties, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat a été délivré par le Séquestre le 20 mars 2026 à 16h00.

FTI Consulting Canada inc., *ès qualité* de Séquestre,
et non à titre personnel ou corporatif.

Nom : 
Titre : Directeur général principal